

## Mesures de soutien aux entreprises

# Dispositif de soutien aux repreneurs et créateurs de fonds de commerce : critères d'accès et montants

Le [décret n° 2021-624 du 20 mai 2021](#) institue une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Il précise les critères d'accès et les montants de cette nouvelle compensation.

Le [décret n° 2021-942 du 16 juillet 2021](#) rend éligibles à l'aide reprise les entreprises ayant repris un fonds de commerce en location gérance entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020. Il précise également que le chiffre d'affaires 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

Le [décret n° 2021-1337 du 14 octobre 2021](#) rend éligibles à l'aide les entreprises ayant repris un fonds de commerce entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 décembre 2019 ainsi que les entreprises ayant créé un commerce entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 décembre 2020 (modifications surlignées **en bleu**).

### Pour quelles entreprises ?

Pour bénéficier au titre du premier semestre 2021 d'une aide à la reprise **ou à la création**, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- ▶ Elles ont été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- ▶ Elles remplissent l'une des **trois** conditions suivantes :
  - Elles ont acquis au moins un fonds de commerce dont la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et qui a été inscrit **entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (contre 1<sup>er</sup> janvier 2020 précédemment) et le 31 décembre 2020** auprès du greffe du tribunal du commerce dont dépend le fonds et dont elles sont toujours propriétaires à la date de dépôt de la demande d'aide ;
  - Elles exploitent un fonds de commerce ou un établissement artisanal au titre d'un **contrat de location-gérance** régulièrement publié **entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (contre 1<sup>er</sup> janvier 2020 précédemment) et le 31 décembre 2020**, dans un support habilité à recevoir les annonces légales, et dont elles sont toujours titulaires, à la date de dépôt de la demande d'aide ;
  - Elles exploitent directement un fonds de commerce en qualité de gérant dans un local à usage commercial ou artisanal acquis ou pris à bail par elles **entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 décembre 2020**, et disposent d'un actif net d'au moins 200 000 euros à la date du 31 décembre 2020.
- ▶ Pour les entreprises ayant repris un fonds de commerce par un achat ou une location-gérance, **l'activité du fonds de commerce est demeurée la même** après son acquisition ;
- ▶ L'activité **commerciale ou artisanale** a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption **entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020**, ou si elle est postérieure, **à compter de la date juridiquement prévue pour le début de l'exploitation dont il est justifié par un acte, et le 1<sup>er</sup> mai 2021** ;

- ▶ Elles justifient d'un chiffre d'affaires nul au cours de l'année 2020, ou, pour les entreprises ayant créé un fonds de commerce, elles justifient d'un chiffre d'affaires nul entre la date de création et le 31 décembre 2020 ; le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter ;

▶ Elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise.

## Quel montant ?

Le montant de la compensation est limité sur la période du premier semestre 2021 à un plafond européen de 1,8 million d'euros calculé au niveau du groupe :

- ▶ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, la compensation prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation** coûts fixes constaté au cours de la période éligible ;
- ▶ Pour les petites entreprises, le montant de la compensation s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté** au cours de la période éligible.

## Quand déposer une demande ?

Une demande unique d'aide à la reprise doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- ▶ elle est déposée entre le 15 juillet 2021 et le **1<sup>er</sup> novembre 2021** (contre 1<sup>er</sup> septembre 2021 précédemment) ;
- ▶ elle est déposée sur l'espace « professionnel » du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

## Quels justificatifs fournir ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ▶ Une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- ▶ Une **attestation d'un expert-comptable**, tiers de confiance ;
- ▶ Le calcul de l'**excédent brut d'exploitation coûts fixes** ;
- ▶ La **balance générale** 2021 pour la période éligible et la balance générale pour l'année 2020 ;
- ▶ La **copie de l'acte de vente** du fonds de commerce ou la **copie de l'extrait ou de l'avis donnant publicité du contrat de location gérance** publié dans un support habilité à recevoir les annonces ;
- ▶ Les **coordonnées bancaires** de l'entreprise.